

Règlement grand-ducal du 11 décembre 1993 établissant des mesures générales de lutte contre certaines maladies animales ainsi que des mesures spécifiques à l'égard de la maladie vésiculeuse du porc.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 29 juillet 1912 concernant la police sanitaire du bétail et l'amélioration des chevaux, des bêtes à cornes et des porcs;

Vu la directive 92/119/CEE du Conseil du 17 décembre 1992 établissant des mesures communautaires générales de lutte contre certaines maladies animales ainsi que des mesures spécifiques à l'égard de la maladie vésiculeuse du porc;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Vu l'avis du Collège Vétérinaire;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le présent règlement définit les mesures générales de lutte à appliquer en cas d'apparition d'une des maladies visées à l'annexe I.

Art. 2. Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) *exploitation*: tout établissement (agricole ou autre), dans lequel les animaux sont détenus ou élevés;
- 2) *animal*: tout animal domestique d'une espèce pouvant être directement affectée par la maladie en question ou tout animal vertébré sauvage susceptible de participer à l'épidémiologie de la maladie en jouant le rôle de véhicule ou de réservoir de l'infection;
- 3) *vecteur*: tout animal, vertébré ou invertébré, qui, selon un mode mécanique ou biologique, peut transmettre et propager l'agent de la maladie en question;
- 4) *propriétaire ou détenteur*: la ou les personnes, physiques ou morales, qui ont la propriété des animaux ou qui sont chargées de pourvoir à leur entretien, que ce soit à titre onéreux ou non;
- 5) *période d'incubation*: le laps de temps pouvant s'écouler entre l'exposition à l'agent de la maladie et l'apparition des symptômes cliniques. La durée de cette période est celle qui est indiquée à l'annexe I en regard de chacune des maladies visées;
- 6) *confirmation de l'infection*: la déclaration, par l'autorité compétente, de la présence d'une des maladies visées à l'annexe I, fondée sur les résultats de laboratoire; toutefois, en cas d'épidémie, l'autorité compétente peut également confirmer la présence d'une maladie sur la base de résultats cliniques et/ou épidémiologiques;
- 7) *autorité compétente*: le Ministre ayant dans ses attributions l'Administration des services vétérinaires;
- 8) *vétérinaire officiel*: le vétérinaire-inspecteur.

Art. 3. La suspicion de l'existence d'une des maladies visées à l'annexe I doit faire l'objet d'une notification obligatoire et immédiate à l'autorité compétente.

Art. 4.

1. Lorsque, dans une exploitation, se trouvent des animaux suspects d'être infectés ou contaminés par une des maladies visées à l'annexe I, le vétérinaire officiel met en oeuvre immédiatement les moyens d'investigation officielle visant à confirmer ou à infirmer la présence de la maladie en cause; en particulier, il effectue ou fait effectuer les prélèvements adéquats en vue des examens de laboratoire. A cette fin, le transport d'animaux suspects jusqu'aux laboratoires peut être effectué sous le contrôle du vétérinaire officiel, qui prendra les dispositions appropriées pour éviter toute propagation de la maladie.
2. Dès la notification de la suspicion de la présence de la maladie, l'exploitation est placée sous la surveillance du vétérinaire officiel lequel:
 - a) ordonne que, soit effectué un recensement de toutes les catégories d'animaux des espèces sensibles et que, pour chacune d'elles, le nombre d'animaux déjà morts, infectés ou susceptibles d'être infectés ou contaminés soit enregistré; le recensement devra être mis à jour pour tenir compte des animaux nés ou morts pendant la période de suspicion; les données de ce recensement devront être mises à jour et produites sur demande, et pourront être contrôlées à chaque visite;
 - b) ordonne que tous les animaux des espèces sensibles de l'exploitation soient maintenus dans leurs locaux d'hébergement ou confinés dans d'autres lieux permettant leur isolement, compte tenu, le cas échéant, du rôle éventuel des vecteurs;
 - c) interdit tout mouvement des espèces sensibles en provenance ou à destination de l'exploitation;
 - d) détermine les conditions nécessaires pour éviter tout risque de propagation de la maladie en fixant les conditions pour:

- tout mouvement de personnes, d'animaux d'autres espèces non sensibles à la maladie et de véhicules, en provenance ou à destination de l'exploitation,
 - tout mouvement de viandes ou de cadavres d'animaux, d'aliments des animaux, de matériel, déchets, déjections, litières, fumiers ou de tout ce qui est susceptible de transmettre la maladie en cause;
 - e) fait mettre en place les moyens appropriés de désinfection aux entrées et sorties des bâtiments, locaux ou endroits hébergeant des animaux des espèces sensibles, ainsi qu'à celles de l'exploitation;
 - f) procède à une enquête épidémiologique conformément à l'article 8.
3. En attendant la mise en vigueur des mesures officielles prévues au paragraphe 2, le propriétaire ou le détenteur de tout animal suspect d'être atteint par la maladie prend toutes les mesures utiles pour se conformer aux dispositions du paragraphe 2, à l'exclusion du point f).
 4. Le vétérinaire officiel peut appliquer l'une quelconque des mesures prévues au paragraphe 2 à d'autres exploitations dans le cas où leur implantation, leur topographie ou les contacts avec l'exploitation où la maladie est suspectée permettent de soupçonner une possibilité de contamination.
 5. Les mesures prévues aux paragraphes 1 et 2 ne sont levées que lorsque la suspicion de la présence de la maladie est infirmée par le vétérinaire officiel.

Art. 5.

1. Dès que la présence d'une des maladies visées à l'annexe est officiellement confirmée dans une exploitation, l'autorité compétente ordonne, en complément des mesures prévues à l'article 4 paragraphe 2, l'application des mesures suivantes:
 - a) la mise à mort sur place et sans délai de tous les animaux des espèces sensibles de l'exploitation. Les animaux morts ou mis à mort sont soit brûlés ou enterrés sur place, si possible, soit détruits par équarrissage. Ces opérations doivent être effectuées de manière à réduire à un minimum les risques de dissémination de l'agent de la maladie;
 - b) la destruction ou le traitement approprié de toutes les matières ou de tous les déchets, tels que les aliments, litières, fumiers et lisiers, susceptibles d'être contaminés. Ce traitement, effectué conformément aux instructions du vétérinaire officiel, devra assurer la destruction de tout agent ou vecteur de l'agent de la maladie;
 - c) le nettoyage et la désinfection, après l'exécution des opérations visées aux points a) et b) et conformément à l'article 16, des bâtiments utilisés pour l'hébergement des animaux des espèces sensibles et de leurs abords, des véhicules de transport et de tout matériel susceptible d'être contaminé;
 - d) l'exécution d'une enquête épidémiologique conformément à l'article 8.
2. Lorsqu'il est fait recours à l'enfouissement, celui-ci doit se faire à une profondeur suffisante pour empêcher les animaux carnivores de déterrer les cadavres ou déchets visés au paragraphe 1 points a) et b), et en terrain approprié, afin d'éviter une contamination des nappes phréatiques ou toute nuisance à l'environnement.
3. L'autorité compétente peut étendre les mesures prévues au paragraphe 1 à des exploitations voisines dans le cas où leur implantation, leur topographie ou les contacts avec l'exploitation où la présence de la maladie a été confirmée conduisent à suspecter une contamination éventuelle.
4. La réintroduction d'animaux dans l'exploitation est autorisée par l'autorité compétente, après que le vétérinaire officiel a inspecté, à sa satisfaction, les opérations de nettoyage et de désinfection effectuées conformément à l'article 16.

Art. 6. Lorsque les animaux vivants à l'état sauvage sont suspects d'être infectés ou sont infectés, des mesures appropriées sont mises en oeuvre. La Commission et les autres Etats membres sont informés, au sein du Comité Vétérinaire Permanent.

Art. 7.

1. Dans le cas d'exploitations composées de deux ou plusieurs unités de production distinctes, l'autorité compétente peut déroger aux exigences de l'article 5 paragraphe 1 point a) en ce qui concerne les unités de production saines d'une exploitation qui est infectée, pour autant que le vétérinaire officiel ait confirmé que la structure et l'importance de ces unités, ainsi que les opérations qui y sont effectuées, sont telles que ces unités sont complètement distinctes sur le plan de l'hébergement, de l'entretien, du personnel, du matériel et de l'alimentation des animaux, de manière à prévenir la propagation de l'agent de la maladie d'une unité à l'autre.
2. En cas de recours au paragraphe 1, les règles prévues dans la décision 88/397/CEE de la Commission sont applicables mutatis mutandis.

Art. 8.

1. L'enquête épidémiologique porte sur:
 - a) la durée de la période pendant laquelle la maladie peut avoir existé dans l'exploitation avant d'avoir été notifiée ou suspectée;
 - b) l'origine possible de la maladie dans l'exploitation et l'identification d'autres exploitations dans lesquelles se trouvent des animaux des espèces sensibles ayant pu être infectés ou contaminés;

- c) les mouvements de personnes, d'animaux, de cadavres, de véhicules, de tout matériel ou de toutes autres matières susceptibles d'avoir transporté l'agent de la maladie à partir ou en direction des exploitations en cause;
 - d) la présence et la distribution des vecteurs de la maladie, le cas échéant.
2. Une cellule de crise est mise en place en vue d'une totale coordination de toutes les mesures nécessaires pour garantir l'éradication de la maladie dans les meilleurs délais et en vue de l'exécution de l'enquête épidémiologique. Les règles générales concernant les cellules de crise, arrêtées par les instances communautaires, sont applicables.

Art. 9.

1. Lorsque le vétérinaire officiel constate ou estime, selon des informations confirmées, que la maladie a pu être introduite à partir d'autres exploitations dans l'exploitation visée à l'article 4 ou à partir de cette dernière dans d'autres exploitations à la suite de mouvements de personnes, d'animaux, de véhicules ou de toute autre manière, ces autres exploitations sont placées sous surveillance officielle conformément à l'article 4; cette surveillance n'est pas levée tant que la suspicion de la présence de la maladie dans l'exploitation n'a pas été officiellement infirmée.
2. Lorsque le vétérinaire officiel constate ou estime, selon des informations confirmées, que la maladie a pu être introduite à partir d'autres exploitations dans l'exploitation visée à l'article 5 ou à partir de cette dernière dans d'autres exploitations à la suite de mouvements de personnes, d'animaux ou de véhicules ou de toute autre manière, ces autres exploitations sont placées sous surveillance officielle conformément à l'article 4; cette surveillance n'est pas levée tant que la suspicion de la présence de la maladie dans l'exploitation n'a pas été officiellement infirmée.
3. Lorsqu'une exploitation a été soumise aux dispositions du paragraphe 2, le vétérinaire officiel maintient les dispositions de l'article 4 en vigueur dans l'exploitation pendant une période au moins égale à la période maximale d'incubation propre à chaque maladie à compter de la date probable d'introduction de l'infection établie dans le cadre de l'enquête épidémiologique effectuée conformément à l'article 8.
4. Lorsque le vétérinaire officiel estime que les conditions le permettent, il peut limiter les mesures prévues aux paragraphes 1 et 2 à une partie de l'exploitation et aux animaux qui s'y trouvent pour autant que l'exploitation puisse remplir les conditions énoncées à l'article 7 ou uniquement aux animaux des espèces sensibles.

Art. 10.

1. Dès que le diagnostic d'une des maladies en question est officiellement confirmé, l'autorité compétente délimite, autour de l'exploitation infectée, une zone de protection d'un rayon minimal de trois kilomètres, elle-même inscrite dans une zone de surveillance d'un rayon minimal de dix kilomètres. La délimitation des zones doit tenir compte des facteurs d'ordre géographique, administratif, écologique et épizootologique liés à la maladie en cause et des structures de contrôle.
2. Dans le cas où les zones dépassent les limites du territoire national elles sont établies en collaboration avec les autorités compétentes des États membres concernés. Toutefois, si nécessaire, la zone de protection et la zone de surveillance sont délimitées selon la procédure du Comité Vétérinaire Permanent.
3. Une décision prise selon la procédure du Comité Vétérinaire Permanent peut modifier la délimitation des zones définies au paragraphe 1 et la durée des mesures de restriction, en fonction :
 - de leur situation géographique et des facteurs écologiques;
 - des conditions météorologiques;
 - de la présence, de la distribution et du type des vecteurs;
 - des résultats des études épizootologiques effectuées conformément à l'article 8;
 - des résultats des examens de laboratoire;
 - des mesures de lutte effectivement appliquées.

Art. 11.

1. Les mesures suivantes sont appliquées dans la zone de protection :
 - a) identification de toutes les exploitations détenant des animaux des espèces sensibles à l'intérieur de la zone;
 - b) visites périodiques aux exploitations détenant des animaux des espèces sensibles, examen clinique desdits animaux comprenant, le cas échéant, un prélèvement d'échantillons à des fins d'examen de laboratoire, étant entendu qu'un registre des visites et des observations faites doit être tenu, les fréquences de ces visites étant proportionnelles au caractère de gravité que revêt l'épizootie dans les exploitations qui présentent les plus grands risques;
 - c) interdiction de circulation et de transport des animaux des espèces sensibles sur les voies publiques ou privées, à l'exclusion des chemins de desserte des exploitations; l'autorité compétente peut toutefois déroger à cette interdiction pour le transit d'animaux par la route ou le rail sans déchargement ni arrêt;
 - d) maintien des animaux des espèces sensibles dans l'exploitation dans laquelle ils se trouvent, sauf pour être transportés directement sous contrôle officiel en vue d'un abattage d'urgence dans un abattoir situé dans cette zone ou, si cette zone ne comporte pas d'abattoirs sous contrôle vétérinaire, dans un abattoir de la zone de surveillance désigné par l'autorité compétente. Un tel transport ne peut être autorisé qu'après un examen pratiqué par le vétérinaire officiel sur tous les animaux des espèces sensibles dans l'exploitation et confirmant qu'aucun des animaux n'est suspect d'être infecté. Le vétérinaire officiel de l'abattoir est informé de l'intention d'y envoyer des animaux.

2. Les mesures appliquées dans la zone de protection sont maintenues pendant une durée au moins égale à une période maximale d'incubation propre à la maladie en question, après l'élimination des animaux de l'exploitation infectée conformément à l'article 5, et après l'exécution des opérations de nettoyage et de désinfection prévues à l'article 16. Toutefois, lorsque la maladie est transmise par un insecte vecteur, l'autorité compétente peut fixer la durée d'application des mesures et déterminer les dispositions relatives à une éventuelle introduction d'animaux sentinelles. La Commission et les autres Etats membres sont informés, au sein du Comité Vétérinaire Permanent, sur les mesures qui ont été prises.

A l'expiration de la période visée au premier alinéa, les règles appliquées à la zone de surveillance s'appliquent également à la zone de protection.

Art. 12.

1. Les mesures suivantes sont appliquées dans la zone de surveillance :
 - a) identification de toutes les exploitations détenant des animaux des espèces sensibles;
 - b) interdiction de circulation des animaux des espèces sensibles sur des voies publiques, sauf pour les mener aux pâturages ou aux bâtiments réservés à ces animaux; le vétérinaire officiel peut toutefois déroger à cette interdiction pour le transit d'animaux par la route ou le rail sans déchargement ni arrêt;
 - c) subordination à l'autorisation du vétérinaire officiel du transport des animaux des espèces sensibles à l'intérieur de la zone de surveillance;
 - d) maintien des animaux des espèces sensibles à l'intérieur de la zone de surveillance pendant au moins une période maximale d'incubation après le dernier cas recensé. Par la suite, les animaux peuvent quitter cette zone pour être transportés, sous contrôle officiel, directement vers un abattoir désigné par le vétérinaire officiel en vue d'un abattage immédiat. Un tel transport ne peut être autorisé qu'après un examen pratiqué par le vétérinaire officiel sur tous les animaux des espèces sensibles de l'exploitation et confirmant qu'aucun des animaux n'est suspect d'être infecté. Le vétérinaire officiel de l'abattoir est informé de l'intention d'y envoyer des animaux.
2. Les mesures appliquées dans la zone de surveillance sont maintenues pendant une durée au moins égale à une période maximale d'incubation après l'élimination de l'exploitation de tous les animaux visés à l'article 5, et après exécution des opérations de nettoyage et de désinfection prévues à l'article 16. Toutefois, lorsque la maladie est transmise par un insecte vecteur, l'autorité compétente peut fixer la durée d'application des mesures et déterminer les dispositions relatives à une éventuelle introduction d'animaux sentinelles. La Commission et les autres Etats membres sont informés immédiatement, au sein du Comité Vétérinaire Permanent, sur les mesures qui ont été prises.

Art. 13. Lorsque les interdictions prévues à l'article 11 paragraphe 1 point d) et à l'article 12 paragraphe 1 point d) sont maintenues au-delà de trente jours, en raison de l'apparition de nouveaux cas de maladie, et créent des problèmes d'hébergement des animaux, l'autorité compétente peut, sur demande justifiée du propriétaire, autoriser la sortie des animaux d'une exploitation située dans la zone de protection ou dans la zone de surveillance, selon les cas, pour autant que:

- a) le vétérinaire officiel ait constaté la réalité des faits;
- b) tous les animaux présents dans l'exploitation aient été inspectés;
- c) les animaux à transporter aient subi un examen clinique avec un résultat négatif;
- d) chaque animal ait été individuellement muni d'une marque auriculaire ou identifié par tout autre moyen agréé;
- e) l'exploitation de destination soit située dans la zone de protection ou à l'intérieur de la zone de surveillance.

Toutes les précautions doivent être prises, notamment par le nettoyage et la désinfection des camions après le transport, pour éviter le risque de propagation de l'agent de la maladie au cours de ce transport.

Art. 14.

1. L'autorité compétente prend toutes les mesures nécessaires afin d'informer au moins les personnes établies dans les zones de protection et de surveillance des restrictions en vigueur et toutes les dispositions qui s'imposent aux fins de la mise en oeuvre appropriée de ces mesures.
2. Lorsque, dans une région donnée, l'épizootie en question présente un caractère d'exceptionnelle gravité, toutes les mesures supplémentaires adoptées par les instances communautaires sont directement applicables.

Art. 15. Par dérogation aux dispositions générales prévues par le présent règlement, les dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication propres à chacune des maladies visées:

- sont, pour ce qui concerne la maladie vésiculeuse du porc, celles qui figurent à l'annexe II,
- sont arrêtées, pour ce qui concerne les autres maladies visées à l'annexe I, par un règlement ministériel, suite à une décision des instances communautaires.

Art. 16.

1. a) Les désinfectants ou les insecticides à utiliser et, selon le cas, leur concentration sont officiellement approuvés par l'autorité compétente;

- b) les opérations de nettoyage, de désinfection et de désinsectisation sont effectuées sous contrôle officiel :
 - conformément aux instructions données par le vétérinaire officiel
 - et
 - de manière à éliminer tout risque de propagation ou de survie de l'agent de la maladie;
 - c) après exécution des opérations visées au point b), le vétérinaire officiel s'assure que les mesures ont été convenablement appliquées et qu'une période adéquate, qui ne peut être inférieure à vingt et un jours, s'est écoulée pour garantir l'élimination complète de la maladie en question avant la réintroduction des animaux des espèces sensibles.
2. Les procédures de nettoyage et de désinfection d'une exploitation infectée :
- sont, pour ce qui concerne la maladie vésiculeuse du porc, celles qui figurent à l'annexe II,
 - sont déterminées, pour chacune des maladies visées à l'annexe I, par un règlement ministériel, suite à une décision des instances communautaires.

Art. 17. En application de l'article 17 de la directive 92/119/CEE du Conseil du 17 décembre 1992 établissant des mesures communautaires générales de lutte contre certaines maladies animales ainsi que des mesures spécifiques à l'égard de la maladie vésiculeuse du porc, l'Institut National de Recherches Vétérinaires à Bruxelles, Groeselenberg 99, est désigné comme laboratoire de diagnostic.

Art. 18.

1. Le laboratoire communautaire de référence pour la maladie vésiculeuse du porc est indiqué à l'annexe II.
2. Les laboratoires communautaires de référence pour chacune des autres maladies visées à l'annexe I sont ceux qui seront désignés par les instances communautaires.

Art. 19.

1. La vaccination contre les maladies visées à l'annexe I ne peut être pratiquée qu'en complément des mesures de lutte prises lors de l'apparition de la maladie en question.
Cette vaccination est effectuée suite à une décision de la Commission.
2. Dans le cas prévu au paragraphe 1 :
 - a) la vaccination ou la revaccination des animaux des espèces sensibles dans les exploitations visées à l'article 4 est interdite;
 - b) l'injection de sérum hyperimmun est interdite.
3. En cas de recours à la vaccination, les règles applicables sont les suivantes :
 - a) tous les animaux vaccinés doivent être identifiés par une marque claire et lisible selon une méthode agréée par les instances communautaires;
 - b) tous les animaux vaccinés doivent rester dans la zone de vaccination, sauf s'ils sont envoyés à un abattoir désigné par le vétérinaire officiel, en vue d'un abattage immédiat, auquel cas le mouvement d'animaux ne peut être autorisé qu'après un examen pratiqué par le vétérinaire officiel sur tous les animaux sensibles de l'exploitation et confirmant qu'aucun des animaux n'est suspect d'être infecté.
4. Lorsque les opérations de vaccination ont été achevées, les mouvements, à partir de la zone de vaccination, d'animaux appartenant à des espèces sensibles peuvent être autorisés suite à une décision des instances communautaires.
5. La Commission est régulièrement informée, au sein du Comité Vétérinaire Permanent, de l'état d'avancement des mesures de vaccination.
6. Toutefois, par dérogation au paragraphe 1, la décision d'instaurer la vaccination d'urgence peut être prise par l'autorité compétente après notification à la Commission, pourvu qu'il ne soit pas porté atteinte aux intérêts fondamentaux de la Communauté. Cette décision, qui tiendra notamment compte du degré de concentration des animaux dans certaines régions, de la nécessité de protéger des races particulières ainsi que la zone géographique où la vaccination est pratiquée, sera immédiatement réexaminée par la Commission, selon la procédure du Comité Vétérinaire Permanent, qui peut décider de maintenir, de modifier, d'étendre les mesures ou d'y mettre un terme.

Art. 20.

1. Un plan d'urgence applicable à toutes les maladies visées à l'annexe I et spécifiant les mesures à mettre en oeuvre en cas d'apparition d'une de ces maladies, est établi.
Ce plan permettra l'accès aux installations, à l'équipement, au personnel et à tout autre matériel approprié nécessaires pour une éradication rapide et efficace du foyer.
2. Les critères généraux à appliquer pour l'établissement des plans d'urgence sont énoncés à l'annexe III points 1 à 5 et 10, les points 6 à 9 représentant les critères à adapter en fonction de la maladie concernée. Ce plan peut toutefois se limiter à l'application des critères prévus aux points 6 à 9 lorsque les critères des points 1 à 5 et 10 ont déjà fait l'objet d'une adoption lors de la soumission de plans relatifs à l'application de mesures de lutte à l'égard d'une autre maladie.
3. Les plans d'urgence établis conformément aux critères énoncés à l'annexe III sont soumis à la Commission.

Art. 21. Des experts de la Commission peuvent, dans la mesure où cela est nécessaire pour l'application uniforme de la directive 92/119/CEE et en collaboration avec les fonctionnaires de l'Administration des services vétérinaires, effectuer des contrôles sur place. Ces fonctionnaires apportent toute l'aide nécessaire aux experts dans l'accomplissement de leur mission.

Dispositions finales

Art. 22. Les annexes du présent règlement en font partie intégrante et peuvent être modifiées par règlement ministériel.

Art. 23. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de deux mille cinq cent un à deux cent mille francs ou de l'une de ces peines seulement. Les dispositions légales sur les circonstances atténuantes sont applicables à ces infractions.

Art. 24. Les articles 47, 54, 55 et 68 du règlement grand-ducal du 8 août 1985 concernant l'exécution de la loi modifiée du 29 juillet 1912 sur la police sanitaire du bétail sont abrogés.

Art. 25. Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Memorial.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture
et du Développement rural,
Marie-Josée Jacobs*
*Le Ministre de la Justice,
Marc Fischbach*

Château de Berg, le 11 décembre 1993.
Jean

Dir. 92/119.

ANNEXE I

LISTE DES MALADIES A DECLARATION OBLIGATOIRE

MALADIE	PERIODE MAXIMUM d'INCUBATION
Peste bovine	21 jours
Peste des petits ruminants	21 jours
Maladie vésiculeuse du porc	28 jours
Fièvre catarrhale du mouton	40 jours
Maladie hémorragique épizootique des cerfs	40 jours
Clavelée et variole caprine	21 jours
Stomatite vésiculeuse	21 jours
Maladie de Teschen	40 jours
Dermatose nodulaire contagieuse	28 jours
Fièvre de la Vallée du Rift	30 jours

ANNEXE II

MESURES SPECIFIQUES DE LUTTE ET D'ERADICATION CONTRE CERTAINES MALADIES

CHAPITRE 1

MALADIE VESICULEUSE DU PORC

Outre les dispositions générales prévues par le présent règlement, les dispositions spécifiques suivantes sont applicables en ce qui concerne la maladie vésiculeuse du porc.

1. DESCRIPTION DE LA MALADIE

Maladie du porc qu'il est cliniquement impossible de distinguer de la fièvre aphteuse. Elle provoque des vésicules sur le groin, les lèvres, la langue et sur les bourrelets des onglons. La gravité de la maladie est très variable; la

maladie peut infecter un troupeau de porcs sans se manifester par des lésions cliniques. Le virus est capable de survivre pendant de longues périodes en dehors du corps, même dans les viandes fraîches; il est extrêmement résistant aux désinfectants normaux, et a la propriété d'être persistant; il est stable dans une zone de PH comprise entre 2,5 et 12, ce qui rend nécessaire un nettoyage et une désinfection très poussée.

2. PERIODE D'INCUBATION

Aux fins du présent règlement, la période d'incubation maximale est considérée comme étant de 28 jours.

3. PROCEDURES DE DIAGNOSTIC POUR LA CONFIRMATION DU DIAGNOSTIC DIFFERENTIEL DE LA MALADIE VESICULEUSE DU PORC

Le détail des méthodes de collecte de matériaux pour le diagnostic, les épreuves de diagnostic en laboratoire, le dépistage des anticorps et l'évaluation des résultats des épreuves de laboratoire, déterminés par les instances communautaires, sont applicables.

4. CONFIRMATION DE LA PRESENCE DE LA MALADIE VESICULEUSE DU PORC

Par dérogation à l'article 2 point 6) du présent règlement, la présence de la maladie est confirmée:

- a) dans les exploitations dans lesquelles le virus de la maladie vésiculeuse du porc est isolé soit chez les porcs, soit dans l'environnement;
- b) dans les exploitations qui contiennent des porcs qui sont séropositifs à la maladie vésiculeuse du porc, pour autant que ces porcs ou d'autres porcs dans l'exploitation montrent des lésions caractéristiques de la maladie vésiculeuse du porc;
- c) dans les exploitations qui contiennent des porcs qui présentent des signes cliniques ou sont séropositifs, à condition qu'il y ait un lien épidémiologique direct avec un foyer confirmé;
- d) dans d'autres troupeaux dans lesquels des porcs séropositifs ont été détectés. Dans ce dernier cas, le vétérinaire officiel effectuera des examens complémentaires, notamment le retestage par échantillonnage avec un intervalle d'au moins 28 jours entre les collectes d'échantillons, avant de confirmer la présence de la maladie. Les dispositions de l'article 4 restent d'application jusqu'à l'achèvement de ces examens complémentaires. Si les examens ultérieurs ne révèlent pas d'évidence de la maladie et que la séropositivité des porcs est toujours présente, l'autorité compétente veille à ce que les porcs testés soient mis à mort et détruits sous son contrôle ou abattus sous son contrôle dans un abattoir qu'elle aura désigné.

Le vétérinaire officiel veille à ce que, dès leur arrivée à l'abattoir, les porcs concernés soient maintenus et abattus séparément des autres porcs et que leurs viandes soient exclusivement réservées au marché national.

5. LABORATOIRES DE DIAGNOSTIC

Luxembourg: Institut National de Recherches Vétérinaires
Groeselenberg 99
B - 1190 Bruxelles

6. LABORATOIRE COMMUNAUTAIRE DE REFERENCE

AFRC Institute for Animal Health
Pirbright Laboratory
Ash Road
Pirbright
Woking
Surrey
GU24 0NF
United Kingdom

7. ZONE DE PROTECTION

1. Les dimensions de la zone de protection sont celles définies à l'article 10 du présent règlement.
2. Dans le cas de la maladie vésiculeuse du porc, les mesures prévues à l'article 11 du présent règlement sont, par dérogation, remplacées par les mesures suivantes:
 - a) il est procédé à l'identification de toutes les exploitations détenant des animaux des espèces sensibles à l'intérieur de la zone;
 - b) il est procédé à des visites périodiques aux exploitations détenant des animaux des espèces sensibles et à un examen clinique de ces animaux, comprenant, le cas échéant, un prélèvement d'échantillons à des fins d'examen de laboratoire, étant entendu qu'un registre des visites et des observations faites doit être tenu, les fréquences de ces visites étant proportionnelles au caractère de gravité que revêt l'épizootie dans les exploitations qui présentent les plus grands risques;
 - c) il est instauré une interdiction de circulation et de transport des animaux des espèces sensibles sur les voies publiques ou privées, à l'exclusion des chemins de desserte des exploitations. L'autorité compétente peut toutefois déroger à cette interdiction pour le transit d'animaux par la route ou le rail sans déchargement ni arrêt;

- d) toutefois, une dérogation peut être accordée dans le cas des porcs d'abattage provenant de l'extérieur de la zone de protection et dirigés vers un abattoir situé dans cette zone, par les instances communautaires;
- e) les camions ainsi que les autres véhicules et équipements utilisés, à l'intérieur de la zone de protection, pour le transport de porcs ou d'autres animaux ou de matières susceptibles d'être contaminées, notamment les aliments, le fumier ou le lisier, ne peuvent quitter:
 - i) une exploitation située à l'intérieur de la zone de protection,
 - ii) la zone de protection,
 - iii) un abattoir,
 sans avoir été nettoyés et désinfectés conformément aux procédures prévues par le vétérinaire officiel. Ces procédures prévoient notamment qu'aucun camion ou véhicule ayant servi au transport des porcs ne peut quitter la zone sans être inspecté par le vétérinaire officiel;
- f) les porcs ne peuvent quitter l'exploitation dans laquelle ils sont détenus au cours des 21 jours suivant l'achèvement des opérations préliminaires de nettoyage et de désinfection de l'exploitation infectée prévues à l'article 16; après 21 jours, une autorisation peut être accordée pour que des porcs quittent ladite exploitation pour être acheminés:
 - i) directement vers un abattoir désigné par l'autorité compétente, de préférence à l'intérieur de la zone de protection ou de surveillance, pour autant que:
 - tous les porcs présents dans l'exploitation aient été inspectés,
 - les porcs à transporter pour abattage aient subi un examen clinique,
 - chaque porc ait été individuellement muni d'une marque auriculaire ou identifié par tout autre moyen agréé,
 - le transport s'effectue dans des véhicules scellés par le vétérinaire officiel.

L'autorité compétente responsable de l'abattoir est informée de l'intention d'y envoyer des porcs.

A l'arrivée à l'abattoir, les porcs sont détenus et abattus séparément des autres porcs. Les véhicules et équipements ayant servi au transport des porcs seront nettoyés et désinfectés avant de quitter l'abattoir.

Pendant l'inspection avant abattage et post mortem effectuée à l'abattoir désigné, le vétérinaire officiel tient compte des signes éventuels liés à la présence du virus de la maladie vésiculeuse du porc.

Dans le cas de porcs abattus selon ces dispositions, des échantillons statistiquement représentatifs de sang seront prélevés. En cas de résultats positifs confirmant l'existence de la maladie vésiculeuse du porc, les mesures prévues au point 9.3 s'appliquent;

- ii) dans des circonstances exceptionnelles, directement vers d'autres locaux situés à l'intérieur de la zone de protection, pour autant que:
 - tous les porcs présents dans l'exploitation aient été inspectés;
 - les porcs à transporter aient subi un examen clinique avec un résultat négatif;
 - chaque porc ait été individuellement muni d'une marque auriculaire ou identifié par tout autre moyen agréé;
- g) les viandes fraîches issues des porcs visés au point f) i), sont marquées conformément à l'annexe de la directive 72/461/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, relative à des problèmes de police sanitaire, en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches et ultérieurement traitées conformément à l'article 4 paragraphe 1 de la directive 80/215/CEE du Conseil, du 20 janvier 1980, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires de produits à base de viande. Ce traitement doit être effectué dans un établissement désigné par le vétérinaire officiel.

Les viandes sont expédiées vers ledit établissement à condition que l'envoi soit scellé avant le départ et pendant toute la durée du transport.

Toutefois des solutions spécifiques peuvent être retenues, notamment en ce qui concerne le marquage des viandes et leur utilisation ultérieure ainsi que la destination des produits résultant du traitement, par les instances communautaires sur demande de l'autorité compétente accompagnée des justifications appropriées.

3. L'application des mesures dans la zone de protection est maintenue au moins jusqu'à ce que:

- a) toutes les mesures prévues à l'article 16 du présent règlement aient été menées à bien;
- b) toutes les exploitations de la zone aient fait l'objet:
 - i) d'un examen clinique des porcs permettant d'établir qu'ils ne présentent aucun signe de maladie suggérant la présence de la maladie vésiculeuse du porc; et
 - ii) d'un examen sérologique d'un échantillon statistique de porcs n'ayant pas révélé la présence d'anticorps contre le virus de la maladie vésiculeuse du porc. Le programme de dépistage sérologique tient compte de la transmission de la maladie vésiculeuse du porc et de la manière dont les porcs sont hébergés. Le programme est fixé par les instances communautaires.

L'examen et l'échantillonnage visés aux points i) et ii) ne peuvent être pratiqués avant que 28 jours se soient écoulés depuis l'achèvement des opérations préliminaires de nettoyage et de désinfection de l'exploitation infectée.

4. A l'expiration de la période visée au point 3, les règles appliquées à la zone de surveillance s'appliquent également à la zone de protection.

8. ZONE DE SURVEILLANCE

1. La dimension de la zone de surveillance est celle définie à l'article 10.
2. Dans le cas de la maladie vésiculeuse du porc, les mesures prévues à l'article 12 sont remplacées par les mesures suivantes:
 - a) identification de toutes les exploitations détenant des animaux des espèces sensibles,
 - b) tout mouvement de porcs autre qu'un acheminement direct vers l'abattoir à partir d'une exploitation de la zone de surveillance est autorisé pour autant qu'aucun porc n'ait été introduit dans cette exploitation au cours des 21 jours précédents; un enregistrement de tous les mouvements des porcs devra être gardé par le propriétaire des animaux ou la personne qui en a la charge;
 - c) le transport des porcs de la zone de surveillance peut être autorisé par l'autorité compétente pour autant que:
 - tous les porcs présents dans l'exploitation aient été inspectés dans les 48 heures qui précèdent le transport;
 - un examen clinique, avec résultat négatif, des porcs à transporter ait été effectué dans les 48 heures qui précèdent le transport;
 - un examen sérologique d'un échantillon statistique des porcs à transporter n'ayant pas révélé la présence d'anticorps contre le virus de la maladie vésiculeuse du porc ait été effectué dans les 14 jours qui précèdent le transport. Toutefois, en ce qui concerne les porcs de boucherie, l'examen sérologique peut être effectué sur la base d'échantillons de sang prélevés à l'abattoir de destination désigné par l'autorité compétente sur son territoire. Dans le cas de résultats positifs qui confirment la présence de la maladie vésiculeuse du porc, les mesures prévues au point 9.3. s'appliquent;
 - chaque porc ait été individuellement muni d'une marque auriculaire ou identifié par tout autre moyen agréé;
 - les camions ainsi que les autres véhicules et autres équipements utilisés pour le transport de ces porcs aient été nettoyés et désinfectés après chaque transport;
 - d) les camions ainsi que les autres véhicules et équipements utilisés pour le transport de porcs ou d'autres animaux ou de matières susceptibles d'être contaminées et qui sont utilisés à l'intérieur de la zone de surveillance, ne peuvent quitter ladite zone sans avoir été nettoyés et désinfectés conformément aux procédures prévues par l'autorité compétente.
3. a) La dimension de la zone de surveillance peut être modifiée conformément aux dispositions prévues à l'article 10 paragraphe 3;
- b) les mesures pour la zone de surveillance s'appliquent au moins jusqu'à ce que:
 - i) toutes les mesures prévues à l'article 16 aient été menées à bien,
 - ii) toutes les mesures requises dans la zone de protection aient été menées à bien.

9. MESURES GENERALES COMMUNES

Outre les mesures précédentes, il convient d'appliquer les dispositions communes suivantes:

1. Dans le cas où la présence de la maladie vésiculeuse du porc est officiellement confirmée, en plus des mesures prévues à l'article 4 paragraphe 2 et à l'article 5 du présent règlement, les viandes de porcs abattus au cours de la période entre l'introduction probable de la maladie dans l'exploitation et la mise en oeuvre de mesures officielles doivent être, dans la mesure du possible, retrouvées et détruites, sous surveillance officielle, de manière à éliminer toute possibilité de propagation du virus de la maladie vésiculeuse du porc.
2. Lorsque le vétérinaire officiel a des raisons de soupçonner que les porcs d'une exploitation ont été contaminés par suite d'un mouvement de personnes, d'animaux ou de véhicules ou de toute autre façon, les porcs de l'exploitation restent soumis aux restrictions de mouvements visés à l'article 9 du présent règlement, au moins jusqu'à ce que l'exploitation ait fait l'objet:
 - a) d'un examen clinique des porcs avec un résultat négatif;
 - b) d'un examen sérologique d'un échantillon statistique de porcs n'ayant pas révélé la présence d'anticorps contre le virus de la maladie vésiculeuse du porc, conformément au point 7.3.b) ii).

L'examen visé aux points a) et b) ne peut être pratiqué avant que 28 jours se soient écoulés depuis la contamination éventuelle des locaux par des mouvements de personnes, animaux, véhicules ou autres agents.

3. En cas de confirmation de la présence de la maladie vésiculeuse du porc dans un abattoir, l'autorité compétente veille à ce que:

- a) tous les porcs présents dans l'abattoir soient abattus sans délai;
- b) les carcasses et abats des porcs infectés et contaminés soient détruits, sous surveillance officielle, de façon à éviter le risque de propagation du virus de la maladie vésiculeuse du porc;
- c) le nettoyage et la désinfection des bâtiments et équipements, y compris des véhicules, soient effectués sous contrôle du vétérinaire officiel, conformément aux instructions prévues par l'autorité compétente;
- d) une enquête épidémiologique soit effectuée conformément à l'article 8 du présent règlement;
- e) la réintroduction de porcs aux fins d'abattage n'a pas lieu avant que 24 heures au moins se soient écoulées depuis l'achèvement des opérations de nettoyage et de désinfection effectuées conformément au point c).

10. NETTOYAGE ET DESINFECTION DES EXPLOITATIONS INFECTÉES

Outre les dispositions prévues à l'article 16 du présent règlement, les mesures suivantes sont applicables:

1. *Procédure de nettoyage préliminaire et de désinfection*

- a) Dès que les carcasses de porcs ont été enlevées pour être détruites, les parties des locaux ayant hébergé les porcs et toute autre partie de locaux contaminés pendant l'abattage doivent être aspergées de désinfectant approuvé conformément à l'article 16, à la concentration voulue pour la maladie vésiculeuse du porc. Le désinfectant utilisé doit être à la surface pendant au moins 24 heures.
- b) Tout tissu, tout sang répandu, le cas échéant, pendant l'abattage, doit être soigneusement récolté et détruit avec les carcasses (l'abattage doit toujours être pratiqué sur une surface étanche).

2. *Procédures de nettoyage et de désinfection intermédiaires*

- a) Tout le fumier, les litières, les aliments contaminés, doivent être enlevés des bâtiments, empilés et aspergés au moyen d'un désinfectant agréé. Les lisiers doivent être traités par une méthode apte à tuer le virus.
- b) Tous les accessoires mobiles doivent être retirés des locaux et nettoyés et désinfectés séparément.
- c) La graisse et autres souillures doivent être enlevées de toutes les surfaces par application d'un dégraissant, puis lavées à l'eau sous pression.
- d) Une nouvelle application de désinfectant doit alors être faite par aspersion de toutes les surfaces.
- e) Les salles étanches doivent être désinfectées par fumigation.
- f) Les réparations du sol, des murs et des autres parties endommagées doivent faire l'objet d'un accord à la suite d'une inspection d'un vétérinaire officiel et réalisées immédiatement.
- g) Une fois terminées, les réparations doivent être inspectées pour vérifier si elles ont été réalisées de manière satisfaisante.
- h) Toutes les parties des locaux entièrement libres de matériaux combustibles peuvent subir un traitement thermique à l'aide d'un lance-flammes.
- i) Toutes les surfaces doivent être pulvérisées avec un désinfectant alcalin dont le pH est supérieur à 12,5 ou tout autre désinfectant agréé. Le désinfectant doit être enlevé à l'eau 48 heures plus tard.

3. *Procédure finale de nettoyage et de désinfection*

Le traitement au lance-flammes ou au désinfectant alcalin (point 2 h) ou i)) doit être renouvelé après 14 jours.

11. REPEUPLEMENT DES EXPLOITATIONS INFECTÉES

Outre les mesures prévues à l'article 5 paragraphe 4 du présent règlement, les dispositions suivantes sont applicables:

- 1. Le repeuplement ne doit pas commencer avant que 4 semaines se soient écoulées depuis la première désinfection complète des locaux, c'est-à-dire depuis l'étape 3 des procédures de nettoyage et de désinfection.
- 2. La réintroduction des porcs tient compte du type d'élevage pratiqué dans l'exploitation concernée et doit être conforme aux dispositions suivantes:
 - a) Lorsqu'il s'agit d'exploitations en plein air, le repeuplement commence par l'introduction d'un nombre limité de porcelets sentinelles ayant réagi négativement à un contrôle de la présence d'anticorps contre le virus de la maladie vésiculeuse du porc. Les porcelets sentinelles sont répartis, conformément aux exigences de l'autorité compétente, dans toute l'exploitation infectée et font l'objet d'un examen clinique 28 jours après avoir été placés dans l'exploitation et subissent un examen sérologique par échantillonnage. Si aucun des porcelets n'a présenté de manifestation clinique de la maladie vésiculeuse du porc ou n'a produit d'anticorps contre le virus de la maladie, la repopulation complète peut avoir lieu.
 - b) Pour toutes les autres formes d'élevage, la réintroduction des porcs s'effectue soit selon les mesures prévues au point a), soit par une repopulation totale, à condition que:
 - tous les porcs arrivent dans une période de 8 jours, proviennent d'exploitations situées en dehors des zones de restriction en raison de la maladie vésiculeuse du porc et soient séronégatifs;
 - aucun porc ne puisse quitter l'exploitation pendant une période de 60 jours après l'arrivée des derniers porcs;
 - le troupeau repeuplé fasse l'objet d'un examen clinique et sérologique conformément aux dispositions fixées par l'autorité compétente. Cet examen pourra être effectué au plus tôt 28 jours après.

ANNEXE III

CRITERES MINIMAUX APPLICABLES AUX PLANS D'URGENCE

Les plans d'intervention doivent prévoir au moins:

- 1) la création, au niveau national, d'une cellule de crise, destinée à coordonner toutes les mesures d'urgence;
 - 2) une liste des centres locaux d'urgence dotés d'équipements adéquats pour coordonner les mesures de contrôle à l'échelon local;
 - 3) des renseignements détaillés sur le personnel chargé des mesures d'urgence, ses qualifications et ses responsabilités;
 - 4) la possibilité, pour tout centre local d'urgence, de contacter rapidement les personnes ou organisations directement ou indirectement concernées par une infestation;
 - 5) la disponibilité des équipements et matériels nécessaires à l'exécution appropriée des mesures d'urgence;
 - 6) des instructions précises concernant les actions à adopter lorsque des cas d'infection ou de contamination sont soupçonnés et confirmés, comprenant des moyens de destruction des carcasses;
 - 7) des programmes de formation pour la mise à jour et le développement des connaissances relatives aux procédures sur le terrain et aux procédures administratives;
 - 8) pour les laboratoires de diagnostic, un service d'examen post mortem, la capacité nécessaire aux examens sérologiques, histologiques, etc., et la mise à jour des techniques de diagnostic rapide (à cet effet, il convient d'arrêter des dispositions concernant le transport rapide d'échantillons);
 - 9) des précisions relatives à la quantité de vaccins contre la maladie en question jugée nécessaire en cas de recours à la vaccination d'urgence;
 - 10) des dispositions réglementaires pour la mise en oeuvre des plans d'intervention.
-